

MOTS CLÉS : Existence d'un travail - Rupture du contrat - Présomption - Registre du commerce - Rémunération - Artiste du spectacle

Ne donne pas de bases légales à sa décision la cour d'appel qui ne recherche pas si le réalisateur a exercé son activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

FAITS : Après que le projet qu'il réalisait ait été abandonné par la société de production, un travailleur réalisateur demande la reconnaissance d'un contrat de travail et la condamnation de cette société au paiement de diverses sommes au titre de l'exécution et de la rupture de ce contrat.

PROCÉDURE : Le réalisateur a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris en 2017 d'une demande de requalification en contrat de travail de la relation ayant existé entre lui et la société de production et ce, en vu d'obtenir la condamnation de cette société au paiement de rappels de salaires, d'une indemnité pour travail dissimulé, d'une indemnité de rupture, et d'autres indemnités relatives au remboursement de défraiements et au préjudice moral qu'il aurait subi. Par une décision du 28 mai 2018, les juges de première instance ont rejeté la demande de requalification de la relation en contrat de travail ainsi que les demandes subséquentes du travailleur. Ce dernier a fait appel de la décision.

Par un arrêt du 12 novembre 2020, les juges d'appel ont rejeté la demande du travailleur en estimant que, bien que la présomption de salariat soit caractérisée, les preuves rapportées par l'employeur présumé, selon lesquelles le travailleur se comportait comme un partenaire, étaient de nature à exclure le lien de subordination.

L'affaire a finalement été portée à la connaissance des hauts magistrats.

PROBLÈME DE DROIT : *Existe-t-il une présomption de salariat alors que les juges d'appel n'ont pas vérifié que le salarié n'exerçait pas l'activité qui faisait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce ?*

SOLUTION : La Cour de cassation casse et annule la décision des juges d'appel pour défaut de base légale. En effet, avant même de déclarer qu'il y avait présomption de salariat, les juges d'appel ont omis de rechercher si l'activité du travailleur avait été exercée dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Le 14 septembre 2022, les hauts magistrats ont exprimé leur attachement au formalisme de l'article L. 7121-3 du Code du travail, malgré le travail rigoureux d'investigation des juges d'appel concernant l'admissibilité de la preuve rapportée par l'employeur présumé.

Sur l'appréciation de la présomption de salariat :

Dans un premier temps, la Cour de Cassation a rappelé le contenu des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail, qui prévoient la présomption de salariat pour les artistes du spectacle. Pour rappel, le principe est le suivant : *« tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce »*. L'article L. 7121-4 précise que *« la présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle »*. Les hauts magistrats soulèvent deux conditions qui permettent de renverser la présomption : le salarié ne doit pas être inscrit au registre du commerce et l'employeur doit apporter la preuve qu'il n'existe aucun lien de subordination entre lui et le salarié.

Sur l'appréciation de la preuve de l'absence d'une relation de subordination :

Le réalisateur Les hauts magistrats indiquent que les juges d'appel ont apprécié les preuves apportées par l'employeur. Ces dernières prenaient la forme de SMS dans

lesquels les échanges montraient une absence totale de pouvoir de direction de la part de l'employeur, et de lien de subordination : la relation correspondait plus à celle qu'entretiennent des égaux. Les juges d'appel ont tout de même soulevé qu'à l'abandon du projet par l'employeur, la facture établie par le présumé salarié a été éditée par l'intermédiaire de sa propre société. Le travail de recherche de l'existence du lien de subordination par la Cour d'appel de Paris était certes scrupuleux, mais il ne respectait pas l'article L7121-4 du Code du travail, qui rappelle que la présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération. En l'espèce, même si la rémunération est éditée sous la forme d'une facture, ce qui laisse présumer l'existence d'une société, cet élément ne suffit pas à débouter le réalisateur de ses demandes.

Sur l'obligation de recherche des conditions qui doivent impliquer l'inscription de l'artiste au registre du commerce :

Les juges d'appel ont manifestement manqué de rigueur dans la justification de leur décision. Ils ont oublié de vérifier une condition essentielle pour écarter la présomption de salariat : que le travailleur soit inscrit au registre du commerce. On peut tout de même supposer que la condition relative à l'inscription au registre du commerce était implicitement remplie en ce que le présumé salarié a édité sa facture par le biais de sa propre société, reste que dans la décision du 14 septembre 2022, mais ça ne suffit pas. L'exclusion du pouvoir de direction n'est pas de nature, lorsqu'il est seul, à écarter la présomption. Les hauts magistrats ont imposé aux juges d'appel, le 14 septembre 2022, un

formalisme rigoureux en matière de spectacle. C'est pourquoi ils ont cas l'arrêt
présomption de salariat des artistes du d'appel pour défaut de base légale.

Fanette Rampal Paillard
Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
IREDIC 2023

ARRÊT : Cour de cassation - Chambre sociale — 14 septembre 2022 - n° 21-11.930

Vu les articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail :

3. Selon le premier de ces textes, tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

4. Selon le second de ces textes, la présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties.

Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

5. Pour débouter M. [Z] de ses demandes, l'arrêt, après avoir estimé que la relation contractuelle était établie et relevait de la présomption de salariat instituée par l'article L. 7121-3 du code du travail, retient que la société My Family doit faire la preuve que les conditions d'exercice de l'activité ont été telles qu'elles étaient exclusives de tout lien de subordination juridique, que les échanges de SMS produits sont exclusifs de tout pouvoir de

direction et de lien de subordination, que M. [Z] s'est comporté comme un partenaire, excédant la liberté artistique dont dispose le réalisateur et qu'à l'abandon du projet par la société My Family, il a établi une facture relative à ses frais de consulting par l'intermédiaire de sa propre société.

6. En se déterminant ainsi, sans rechercher si l'activité de M. [Z] avait été exercée dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 novembre 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

SOURCE : Lexbase Social n°918 du 29 septembre 2022 : Social général - Lexbase Social septembre 2022 Edition n°918 du 29/09/2022